Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Biodiversité Nature et Paysages

DÉCISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2018

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 13 février 2018, relative à la fixation des barèmes de remise en état des prairies et des frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2018,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 9 mars 2018 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

DÉCIDE

BARÈME 2018 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

	Propositions 2018 - Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
- Manuelle.....	19 €/h	*****	*****	19 €/h	19 €/h
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse (2 passages croisés)	74,11	70,40	77,81	75,59	86,93
- Herse à prairie, étaupinoir (herse etrille)..	56,71	53,87	59,54	57,84	66,51
- Herse rotative ou alternative (seule)	74,11	70,40	77,81	75,59	86,93
- Herse rotative ou alternative + semoir..	106,40	101,08	111,72	108,53	124,81
- Broyeur à marteaux à axe horizontale	78,20	74,29	82,11	79,76	91,73
- Rouleau.....	30,80	29,26	32,34	31,42	36,13
- Charrue.....	111,51	105,93	117,08	113,74	130,80
- Rotavator.....	78,20	74,29	82,11	79,76	91,73
- Semoir.....	56,71	53,87	59,54	57,84	66,51
- Traitement.....	41,71	39,62	43,79	42,54	48,92
- Semence fourragère.....	fixation du prix remis à la CNI d'avril				

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Propositions 2018- Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir..	106,40	101,08	111,72	108,53	124,81
- Semoir	56,71	53,87	59,54	57,84	66,51
- Semoir à semis direct.....	64,71	61,47	67,94	66,00	75,90
- Traitement.....	41,71	39,62	43,79	42,54	48,92
- Semence certifiée de céréales.....	111,60	106,02	117,18	111,60	
- Semence certifiée de maïs.....	193,60	183,92	203,28	193,60	
- Semence certifiée de pois.....	214,60	203,87	225,33	214,60	
- Semence certifiée de colza.....	103,71	98,52	108,89	103,71	

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 61/2018/DDT

relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de La Baffe

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants, R. 161-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Baffe du 26 novembre 2015 décidant de réviser la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 2017 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'auto-saisine du 28 avril 2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et considérant le respect par la commune des recommandations en termes de consommation d'espace de cette commission ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréée du 8 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2017 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er- Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques au 1/2000 et 1/5000
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de La Baffe aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 2 : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.161-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Maire de La Baffe et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 19 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le [illegible] ...on
Le Secrétaire [illegible] la Préfecture,

Claire WANDEROLD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N° 87/2018/DDT DU - 2 MARS 2018

portant modification de l'arrêté n°2130/2009 du 15 septembre 2009 désignant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation NATURA 2000 FR 4102002 : « Gîtes à chiroptères de la Vôge »

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive qui a abrogé la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français les directives n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et n°92-43 du 21 mai 1992 susvisées ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » en zone spéciale de conservation (directive Habitats, Faune, Flore) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2130/2009 du 15 septembre 2009 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2012/DDT du 28 mars 2012 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura2000 FR 4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°511/2014/DDT du 12 décembre 2014 et n°106/2016/DDT du 16 février 2016 portant modification du DOCOB du site Natura2000 FR 4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

VU l'arrêté préfectoral n°540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2793/2016 du 29 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » suite à la nouvelle organisation du territoire de la république, notamment suite à la création de la région Grand Est, de la communauté d'agglomération d'Épinal, de la communauté de commune Vosges côté Sud-Ouest et de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey pour former la commune nouvelle de La Vôge-les-bains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1
Le présent arrêté modifie la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 zone spéciale de conservation FR 4102002 « **Gîtes à chiroptères de la Vôge** » définie par l'arrêté préfectoral n° 2130/2009 sus-visé.

Cette nouvelle composition comprenant 26 membres est fixée comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (16 membres)

- un représentant élu du conseil régional Grand-Est ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu ou son suppléant de :
  - la communauté d'agglomération d'Épinal ;
  - la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest ;
- un représentant élu ou son suppléant des communes suivantes :

Châtillon-sur-Saône	Gignéville	Morizécourt
Darney	La Vôge-les-bains	Regnévelle
Escles,	Martinvelle	Tignécourt
Fontenoy-le-Château,	Monthureux-sur-Saône	Viomémil

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site (6 membres)

Un représentant ou son suppléant

- de l'agence Vosges-ouest de l'office national des forêts,
- du comité départemental du tourisme des Vosges,
- de la commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères de Lorraine,
- du conservatoire d'espaces naturels de lorraine,
- de la fédération départementale des chasseurs des Vosges,
- du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Représentants de l'État (à titre consultatif – 4 membres)

- le préfet des Vosges ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant.

Par ailleurs, le Comité de Pilotage peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du Comité de Pilotage sont ouvertes au public.

Article 2
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de Pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura2000 FR 4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » approuvé par l'arrêté préfectoral n°131/2012/DDT du 28 mars 2012 susvisé et modifié à 2 reprises ;

À défaut, la présidence du Comité de Pilotage est assurée par le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 3
Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 4
L'arrêté préfectoral **n°2130/2009 du 15 septembre 2009 susvisé est abrogé.**

Article 5
La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N° 88/2018/DDT DU - 2 MARS 2018

portant modification de l'arrêté n°247/2007 du 6 février 2007 désignant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale NATURA 2000 FR4112011 Bassigny, Partie Lorraine

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive qui a abrogé la directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages) ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français les directives n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et n°92-43 du 21 mai 1992 susvisées ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4111-1 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 ZPS Bassigny, Partie Lorraine (directive oiseaux) ;

VU l'arrêté préfectoral n°247/2007 du 6 février 2007 portant désignation du comité de pilotage et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112011 Bassigny, Partie Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°302/2010/DDT du 25 août 2010 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "ZPS Bassigny Partie Lorraine" (FR 4112011)

VU l'arrêté préfectoral n°107/2016/DDT du 16 février 2016 portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "ZPS Bassigny – Partie Lorraine" (FR 4112011)

VU l'arrêté préfectoral n°540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2648/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS Bassigny, Partie Lorraine suite à la nouvelle organisation du territoire de la république, notamment suite à la création de la région Grand Est, et des communautés de communes Ouest Vosgien, Terre d'eau,et des Vosges côté Sud-Ouest ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1
Le présent arrêté modifie la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 zone de protection spéciale Natura 2000 FR 4112011 Bassigny, Partie Lorraine définie par l'arrêté préfectoral n°247/2007 sus-visé.

Cette nouvelle composition comprenant 55 membres est fixée comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (32 membres)

- un représentant élu du conseil régional Grand-Est ou son suppléant,

- un représentant élu du conseil départemental des Vosges ou son suppléant,

- un représentant élu ou son suppléant de :
  - la communauté de communes Ouest Vosgien ;
  - la communauté de communes Terre d'eau ;
  - la communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest ;

- un représentant élu ou son suppléant des communes suivantes :

Aingeville	Martigny-les-Bains	Saint-Ouen-lès-Parey
Ainvelle	Médonville	Sartes
Blevaincourt	Mont-lès-Lamarche	Sauville
Crainvilliers	Morizécourt	Senaide
Damblain	Pompierre	Serécourt
Isches	Robécourt	Tollaincourt
La Vacheresse-et-la-Rouillie	Rocourt	Urville
Lamarche	Romain-aux-Bois	Villotte
Malaincourt	Rozières-sur-Mouzon	Vrécourt

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site (19 membres)

Un représentant ou son suppléant
- de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- de l'agence française de la biodiversité,
- de l'agence Vosges-ouest de l'office national des forêts,
- de l'association à but syndical « Forestier privés des Vosges »,
- de l'association oiseaux-nature,
- de la chambre d'agriculture des Vosges,
- de la fédération départementale des chasseurs des Vosges,
- de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Vosges,
- de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- de la fédération française de randonnée,
- de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhone,
- du centre ornithologique lorrain
- du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine,
- du comité départemental du tourisme des Vosges,
- du comité départemental olympique et sportif,
- du conservatoire d'espaces naturels de lorraine,
- du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- du syndicat confédération paysannes des Vosges,
- du syndicat des jeunes agriculteurs.

<u>Représentants de l'État</u> (à titre consultatif – 4 membres)

- le préfet des Vosges ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant.

Par ailleurs, le Comité de Pilotage peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du Comité de Pilotage sont ouvertes au public.

Article 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de Pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "ZPS Bassigny Partie Lorraine" (FR 4112011) qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°302/2010/DDT du 25 août 2010 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral n°107/2016/DDT du 16 février 2016.

À défaut, la présidence du Comité de Pilotage est assurée par le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 3

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 4

L'arrêté préfectoral **n° 247/2007 du 6 février 2007 susvisé est abrogé.**

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Claire WANDEROILD

<u>Délais et voies de recours</u> :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et Risques

- 7 MARS 2018

Arrêté n° 96/2018 du
portant agrément de S.A.S F.W.S

pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 à 53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé en novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé en décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'agrément, reçu le 19 février 2018, déposé par Monsieur William FORTERRE demeurant au 2 rue de la mairie 88700 NOSSONCOURT en sa qualité de gérant de la S.A.S F.W.S ;

Vu les conventions de dépotage jointes au dossier de demande co-signées avec Madame la Directrice de SUEZ Eau France, gestionnaire des stations d'épuration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de l'Agglomération Romarimontaine, représenté par Michel DEMANGE, son président et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Chantraine-Epinal-Golbey représenté par François PICOCHE son président, autorisant le demandeur à dépoter selon les termes des conventions établies entre les deux parties ;

Vu le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux du 05 février 2018 délivré par la préfecture des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Entreprise**

Nom : **Monsieur William FORTERRE représentant la SAS**

Adresse : 2 **rue de la mairie – 88700 NOSSONCOURT**

N° SIRET : **834 .143. 521 00013**

Le présent agrément porte le numéro n°**88/ANC/2018/02/N**

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément reçue le 19 février 2018 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange traitées est de 12.500 m³.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station de traitement des eaux usées, gérée par SUEZ Environnement à EPINAL-GOLBEY, REMIREMONT.

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1er avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisé la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : **Monsieur FORTERRE William**

Adresse : **2 rue de la mairie – 88700 NOSSONCOURT**

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2018/02/N

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et les maires des communes de REMIREMONT et d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le – 7 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux Souterraines

Arrêté n° 149/2018 du 16 mars 2018
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Allarmont, présentée par la commune de Allarmont, représentée par son maire, Monsieur Dominique AUBERT.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 décembre 2017, présentée par la commune de Allarmont, représentée par son maire Monsieur Dominique AUBERT, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 9 février 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Allarmont reçu le 12 mars 2018 indiquant que la parcelle cadastrale n°1759 citée dans la déclaration déposée porte désormais le numéro cadastral 2080 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :
Il est donné acte à la commune de ALLARMONT, représentée par son maire Monsieur Dominique AUBERT, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur la commune de ALLARMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ***Caractéristiques de la station de traitement***

La station de traitement des eaux usées est une micro-station de type Sequencing Batch Reactor (SBR) Sa capacité nominale est fixée à **292 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **17,5 kg de DBO_5/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de ALLARMONT.

- ***Emplacement de la station de traitement***

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de ALLARMONT, sur la parcelle 2080 de la section cadastrale 000A, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 996 324
- Y= 6 827 667

- ***Dispositif de rejet des eaux traités***

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « La Plaine 1» (CR296) via le ruisseau du « grand gouttis », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 996 293
- Y= 6 827 645

- ***Débit de référence et performances de traitement***

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **56 m^3/j ,** conformément au dossier déposé, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	35	ou	60	70
DCO	200	ou	60	400
MES			95	85

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

- ***Zones humides***

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- ***Boues d'épuration***

Conformément au dossier déposé, les boues seront évacuées sous forme liquide vers une station de traitement des eaux usées comportant une filière de traitement des boues extérieures.

Dans le cas d'un changement de filière, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- ***Dispositifs de décharge***

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Coordonnées LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

Déversoir d'orage
- X = 996 390
- Y = 6 827 859

Rejet du déversoir d'orage
- X = 996 342
- Y = 6 827 893

- ***Zone de baignade***

En raison des risques liés à la zone de baignade située à Celles-sur-Plaine, il conviendra d'alerter l'exploitant de la zone de baignade, les maires concernés et les services des préfectures 88 et 54, en cas de dysfonctionnement de la station entraînant une pollution du milieu.

Une désinfection des eaux usées devra être mise en place en cas de nécessité.

- ***Clôture***

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 098/2018/DDT

portant autorisation d'installation de trois enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 16 février 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Sandra COUZINEAU se rapportant à l'installation de trois enseignes sur la façade de l'activité commerciale "AVIVA" situé 6 Rue de l'Hotel de Ville dans la commune de Moyenmoutier, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 février 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 319 18 0014 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2018 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer les enseignes référencées n°1, n°2 et n°3 parallèles à la façade de l'immeuble situé au 6 Rue de l'Hotel de Ville dans la commune de Moyenmoutier au bénéfice de l'activité commerciale "AVIVA" est accordée ;

Article 2 - Les articles L.581-8, L.581-18 et L.581-16 du code de l'environnement ainsi que l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1er mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

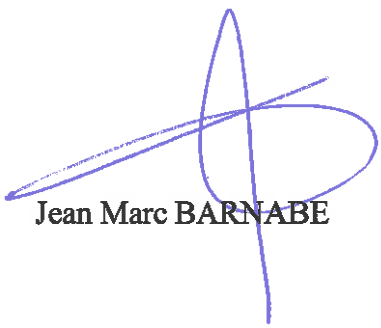

Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 107/2018/DDT

portant autorisation d'installation de neuf enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 16 février 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Yasmina TOUAT se rapportant à l'installation de neuf enseignes sur les façades de l'activité de restauration "GREY'S PIZZA" situé 34 Avenue de la Gare dans la commune de Le Val d'Ajol, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 février 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 487 18 0016 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer les neuf enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "Grey's Pizza", située au 34 de l'Avenue de la Gare dans la commune de Le Val d'Ajol et dont l'emprise de l'immeuble occupe perpendiculairement une section de la Rue Côte d'Agnal, est accordée ;

Article 2 – Les neuf enseignes autorisées sont réparties comme suit :

- deux enseignes référencées 1A parallèle et 1B perpendiculaire à la façade située Avenue de la Gare ;

- une enseigne référencée n°2 sur la façade d'angle située à l'intersection de l'Avenue de la Gare et de la Rue Côte d'Agnal ;

- cinq enseignes référencées 3A, 3B, 3C, 3D et 3E parallèles à la façade située Rue Côte d'Agnal ;

- une enseigne référencée 4A parallèle à la façade côté parking située Rue Côte d'Agnal.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1er mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 151/2018/DDT

portant autorisation d'installation d'une enseigne

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Gaël KOLHER se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade de l'activité commerciale "Boucherie Charcuterie Traiteur KOLHER" située 18 Bis Rue d'Alsace dans la commune de Deyvillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 16 février 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 132 18 0020 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, en l'ocurence une ancienne maison seigneuriale ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 1er mars 2018, assorti de prescriptions ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Boucherie Charcuterie Traiteur KOLHER", située au 18 Bis de la Rue d'Alsace dans la commune de Deyvillers est accordée sous réserve des prescriptions définies à l'article 3 ;

Article 2 - Les articles L.581-8, L.581-18 et L.581-16 du code de l'environnement ainsi que l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Article 3 - Afin de garantir une bonne intégration du projet dans le bâti qui constitue les abords du monument historique et pour ne pas lui porter atteinte, l'enseigne sera composée uniquement du bandeau indiquant "Boucherie Charcuterie Traiteur" sans le logo prévu au-dessus. Ce logo peut être envisagé en vitrophanie (autocollant pouvant être lu par transparence) sur la vitrine et de dimensions réduites ;

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

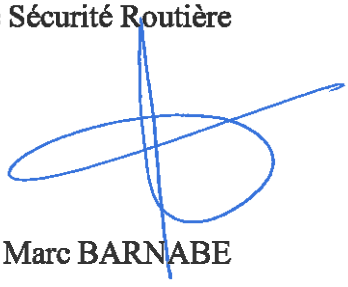

Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté préfectoral n°108/2018 du 2 mars 2018
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de GERARDMER

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires à Monsieur Alain HABERT, chef du Bureau Circulation et Sécurité Routières ;

Vu la demande de renouvellement, pour une année, de l'autorisation de circulation du Petit Train Routier Touristique, présentée le 1er mars 2018 par Monsieur Marc ROSSIGNON, Président de la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER » domiciliée : 11 Chemin du Bas des Roches Paîtres à 88400 GERARDMER ;

Vu la licence n°2017/44/0000405 attribuée à la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER » pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée par le Ministère chargé des Transports, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST à Strasbourg le 03 avril 2017, valable du 03 avril 2017 au 02 avril 2022, annexée au présent arrêté préfectoral (annexes n°1a et 1b) ;

Vu les certificats de mise en circulation des quatre véhicules concernés, signés pour le ministre et par délégation, par le sous-directeur de l'action interministérielle le 22 juin 2017, annexés au présent arrêté préfectoral (annexes n°2a ; 2b ; 2c et 2d) ;

Vu le procès-verbal de la visite technique initiale obligatoire du petit train routier touristique délivrée par le Ministère chargé des Transports, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST à Metz le 20 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°3) ;

Vu le rapport de vérification de la visite technique annuelle obligatoire du petit train routier touristique, établi par Dekra à Laxou en date du 6 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°4) ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, établi par la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER », exploitant, en date du 1er mars 2018, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°5) ;

Vu la convention d'occupation du domaine public passée avec la ville de Gérardmer pour l'exploitation d'un petit train routier touristique en date du 18 mai 2017 (dont la durée du contrat est établie jusqu'au 30 avril 2024), gestionnaire de la voirie communale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°6) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Vosges en date du 2 mars 2018, gestionnaire de la voirie départementale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique de Gérardmer (annexe n°7) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er - La S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER », propriétaire des véhicules, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, **pour la période du 06 juin 2018 au 05 juin 2019.**
Le petit train routier touristique est constitué :

1) D'un véhicule tracteur de marque : PRAT - Type : L1D2AXSR
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637009 - Puissance : 7 CV
Genre : VASP – CARROSSERIE : NON SPEC - Immatriculé : DZ-183-YV

2) De trois remorques de marque : PRAT - Type WP03
N° dans la série du type : 1) VF9WP03XPYX637004 - Immatriculée DZ-167-YV
2) VF9WP03XPYX637005 - Immatriculée DZ-147-YV
3) VF9WP03XPYX637006 - Immatriculée DZ-203-YV
Genre : RESP – Carrosserie : NON SPEC

Le petit train routier touristique, classé « **ensemble de catégorie III**, dont la circulation est limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 % », est autorisé à circuler sur l'itinéraire demandé, identique à celui déjà accordé, défini en annexe et figurant sur le plan joint (annexes n°8a ; 8b ; 8c et 8d). Cet itinéraire comprend la visite du « Centre-ville » et de « L'Espace-Lac » et facultativement la visite du site de la « La Mauselaine ».

Les déplacements du petit train routier touristique sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié susvisé.

La circulation est interdite en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de conditions météorologiques routières classées difficiles.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Gérardmer, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND EST, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Circulation et
Sécurité Routières

Alain HABERT

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou l'absence de la visite technique annuelle, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service Urbanisme et Habitat

2 0 MARS 2018

ARRETE N° 144/2018/DDT du
portant autorisation de démolir un immeuble
sur le territoire de la commune de REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le dossier d'intention de démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 7 février 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°356/2018 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à M.Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Remiremont en date du 1er mars 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 50 logements vacants situé 773 route des Genêts, bâtiment n°7, tranche 1, quartier du Rhumont, sur le territoire de la commune de Remiremont.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 20 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 64/2018/DDT
refusant trois dérogations substantielles aux règles d'accessibilité du cabinet d'avocats « EPITOGES »
5 rue des Fusillés de la Résistance 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0087 en date du 27 octobre 2017, déposée par la SELARL « EPITOGES », représentée par Mme PICARD Julie, pour mettre en accessibilité le cabinet d'avocats « EPITOGES » à EPINAL ;

Vu les huit demandes de dérogation relatives aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas réaliser une place de parking PMR, la seconde pour ne pas réaliser un repérage tactile et visuel depuis la limite de propriété, la troisième pour ne pas rendre accessible l'entrée située à l'arrière de l'établissement (hauteur

à franchir de 56 cm), la quatrième pour ne pas respecter l'espace de manœuvre de l'escalier (palier de 94 cm de largeur), la cinquième pour ne pas respecter la largeur de passage de la porte d'entrée (60 cm), la sixième pour ne pas traiter les escaliers existants visuellement et tactilement, la septième pour ne pas modifier les caniveaux existants et la huitième pour ne pas mettre en place de bandes de guidage à l'intérieur des locaux ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique de réaliser une place de stationnement PMR n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique de réaliser un cheminement secondaire par l'arrière n'est pas démontré ;

Considérant que le motif tiré de la conservation du patrimoine ne s'applique pas sur l'arrière de l'établissement ;

Considérant que la largeur de l'espace de manœuvre devant la porte à l'arrière de l'établissement peut être portée techniquement de 94 cm à 120 cm ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Trois dérogations substantielles demandées pour motifs tirés de l'impossibilité technique et de la disproportion manifeste sont refusées parce qu'elles ne sont pas motivées dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 65/2018/DDT
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar PMU « Le Bilto »
11 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 209 17 E0015 en date du 1er décembre 2017, déposée par l'EURL « Le Rivage Le Bilto », représentée par Mme ROCCO Marianne, pour mettre en accessibilité le bar PMU « Le Bilto » à GOLBEY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas aménager un bloc sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le motif tiré de la disproportion manifeste n'est pas été démontré ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique n'est pas été démontré ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation demandée pour disproportion manifeste et impossibilité technique est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GOLBEY.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 66/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du gîte de groupe « Domaine Le Stat »
3 le Stat 88530 LE THOLY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 470 17 S0006 en date du 6 décembre 2017, déposée par la SAS « Martin Birrou », représentée par Mme BIRROU Djamila, pour mettre en accessibilité le gîte de groupe « Le Domaine Le Stat » à LE THOLY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas réaliser une rampe extérieure depuis l'intérieur du chalet « Crocus » en vue d'accéder à la terrasse ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre l'intérieur de l'établissement et le niveau de la terrasse ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de la terrasse ;

Considérant qu'un cheminement secondaire peut être proposé depuis l'entrée principale ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THOLY.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 67/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de l'église communale
Rue du Potel 88320 ROMAIN AUX BOIS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 394 17 0001 en date du 11 décembre 2017, déposée par Monsieur Pascal FATET, représentant la commune de Romain aux Bois, pour mettre en accessibilité l'église communale ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour aménager une rampe permanente « hors normes » devant la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de cinq marches dont une qui redescend pour arriver au niveau de l'établissement sera supprimée dans le cadre des travaux ;

Considérant que la commune présente une population de 50 habitants ;

Considérant qu'il y a environ 2 offices par an ;

Considérant que pour un motif de sécurité, l'aménagement de la pente doit être de la même longueur que les escaliers ;

Considérant que la longueur du parvis doit être conservée afin de recevoir un cercueil ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès permanente « hors normes » avec une pente de 15 % sur une longueur de 3,50 m ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, lorsqu'il y aura des offices, un représentant de la commune sera présent pour aider la personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de ROMAIN AUX BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 68/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bâtiment regroupant la mairie et la salle communale
66, rue de l'Âtre 88170 SAINT PAUL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° 088 431 17 V0002 en date du 5 décembre 2017, déposée par Monsieur Robert GRANDIDIER, représentant la commune de Saint Paul, pour mettre en accessibilité la mairie et la salle communale ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le secrétariat de mairie situé au premier étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le secrétariat de mairie est situé au 1er étage de l'établissement ;

Considérant que la salle de réunion du conseil municipal et de mariages est située au rez-de-chaussée ;

Considérant que la pose d'une plateforme élévatrice entraînera des modifications structurelles importantes sur le bâti existant ;

Considérant que son coût est trop onéreux pour la commune ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la secrétaire peut fournir le service ponctuellement dans la salle communale située au rez-de-chaussée, considérée comme une salle de substitution ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 69/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du cabinet médical et infirmier du docteur GUERY
8 rue d'Allarmont 88110 CELLES SUR PLAINE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 082 17 0002 en date du 6 décembre 2017, déposée par le docteur Robert GUERY, pour mettre en accessibilité son établissement à CELLES SUR PLAINE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation en vue de ne pas élargir le couloir situé à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le couloir central possède une largeur de 90 cm alors que la réglementation impose une largeur de 1,20 m dans le bâti existant ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant que la charpente est constituée de fermettes an appui sur chaque côté et reprise au centre du bâtiment par un mur de refend léger ;

Considérant que le fait de déplacer le mur ou de le supprimer sera de nature à fragiliser la totalité de la charpente mettant en péril la solidité de l'ouvrage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CELLES SUR PLAINE.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 70/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du salon de coiffure « Créa-tifs »
11 A rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 17 E 0022 en date du 17 novembre 2017, déposée par Madame Jocelyne CLOSSE, pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée du salon de coiffure ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le coût de démolition et de reconstruction de l'ensemble vitrine s'élève à 10000 euros ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de la pétitionnaire, autoentrepreneuse, indiquant qu'elle ne peut pas investir ni emprunter pour changer la porte et la vitrine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 71/2018/DDT
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité et refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la mairie

1, rue d'Alsace 88230 PLAINFAING

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 349 17 H0002 en date du 25 octobre 2017, déposée par Monsieur Patrick LALEVEE, Maire, pour mettre en accessibilité son établissement à PLAINFAING ;

Vu la quadruple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier la pente « hors normes » de la rampe d'accès située devant l'entrée, la deuxième en vue de ne pas rendre

accessible l'étage, la troisième en vue de ne pas rendre accessible le bureau de police municipale et la quatrième en vue de ne pas poser des garde-corps sur l'escalier d'honneur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe d'accès se situe entre un bâtiment communal et le palier donnant accès à la mairie ;

Considérant qu'il n'est pas possible de modifier techniquement la pente de la rampe d'accès existante en raison de la préservation du palier et de l'accès au bâtiment communal ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé au niveau du pied de la rampe d'accès ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la première dérogation ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage ;

Considérant qu'en étage se trouve le salon d'honneur à rendre être accessible conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant qu'il est impossible techniquement d'installer un ascenseur ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le maire peut se déplacer en rez-de-chaussée dans un local disponible ;

Considérant qu'en rez-de-chaussée le hall d'entrée peut accueillir les conseils municipaux et les mariages ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la deuxième dérogation ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 33 cm entre le hall d'entrée de la mairie et l'entrée du bureau de police ;

Considérant que l'installation d'une rampe d'accès fixe amovible de type « Myd'l » présente des difficultés du fait de la présence d'une cave sous l'établissement ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement par manque de place ;

Considérant qu'il est impossible de poser une rampe amovible déplaçable par manque de place ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il existe dans le même hall d'entrée un bureau fermé proche de l'accueil ;

Considérant qu'il sera posé de la signalétique informative ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la troisième dérogation ;

Considérant qu'un des escaliers existants et la rampe d'accès sont munis de mains courantes ;

Considérant que « l'escalier d'honneur » ne possède pas de garde-corps ;

Considérant que la municipalité ne souhaite pas installer des garde-corps sur « l'escalier d'honneur » ;

Considérant que la réglementation impose l'installation de garde-corps ;

Considérant que les membres de la sous-commission plénière d'accessibilité demandent que cette obligation soit respectée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la quatrième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les trois premières dérogations sollicitées sont acceptées. La quatrième dérogation est refusée. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PLAINFAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 72/2018/DDT
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet d'orthophoniste
13, Chemin de l'enfer 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 27 en date du 7 décembre 2017, déposée par Madame Isabelle GUSO, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier la pente « hors normes » de la rampe d'accès située devant l'entrée, la deuxième en vue de ne pas modifier l'espace de manœuvre de porte existant devant la porte d'entrée et la troisième en vue de ne pas créer un

espace de manœuvre de porte de l'autre côté de la porte d'entrée de l'établissement concernant une création de rampe d'accès ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe d'accès se situe entre la place de stationnement et la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de modifier techniquement la pente de la rampe d'accès existante en raison de la préservation de la place de stationnement automobile ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la première dérogation ;

Considérant que l'espace de manœuvre actuel mesure 0,80 m x 2,50 m au lieu de 1,40 m x 1,70 m réglementaires ;

Considérant qu'en cas de maintien d'une place de stationnement automobile et d'une rampe d'accès dont la pente ne dépasse pas 10 % , les caractéristiques de l'espace de manœuvre existant, à savoir 0,80 m x 2,50 m, ne peuvent pas être modifiées ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la deuxième dérogation ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 11 cm entre le bas de la porte d'entrée et le niveau du plancher où va être réalisé le cabinet d'orthophonie ;

Considérant qu'il n'existera pas d'espace de manœuvre entre le haut de la rampe d'accès et la porte d'entrée existante ;

Considérant que l'absence d'espace de manœuvre de porte est liée à l'emplacement du bloc sanitaire adapté qui ne peut pas être modifié pour des raisons techniques ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 73/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de lingerie « Laurence lingerie »
59 rue Thiers 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 26 en date du 27 novembre 2017, déposée par Madame Laurence CLAUDEL-BARJOUX, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas créer une cabine d'essayage à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement vend de la lingerie ;

Considérant que l'essayage des vêtements se fait dans une cabine d'essayage ;

Considérant que les bas (culottes) ne sont jamais essayés ;

Considérant que l'activité ne nécessite donc pas de transfert de la personne ;

Considérant que lorsqu'une personne à mobilité réduite en exprime le besoin, il est possible de laisser les pièces à sa disposition afin qu'elle puisse les essayer à domicile ;

Considérant qu'un paravent sera posé afin de faciliter le retournement et l'accès à une cabine d'essayage ;

Considérant qu'une barre d'appui sera également posée dans une cabine ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 125/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar grill discothèque « Le 4 VIN 8 »
6 Impasse Ruelle Haute 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0001 en date du 9 janvier 2018, déposée par l'EURL « LE DI VIN », représentée par M. ZITOUNI Ali, pour mettre en accessibilité le bar grill discothèque « Le 4 VIN 8 » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter les normes techniques relatives à l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe réglementaire à l'extérieur de l'établissement en raison d'un manque de surface ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 126/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la société de gestion de biens « SGB IMMO »
11 place de l'Atre 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 18 A0002 en date du 17 janvier 2018, déposée par la SGB « IMMO », représentée par Mme GENTY Sandra, pour mettre en accessibilité la société de gestion de biens « SGB IMMO » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'établissement est situé au 1er étage d'un immeuble à usage d'habitation, soit un dénivelé de 4,00 m ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible à l'intérieur de l'établissement en raison de la configuration et de la surface de l'établissement ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire fournira le service au domicile de la personne à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 127/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un bar à vins

4 rue de l'Église 88250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 075 18 D0001 en date du 23 janvier 2018, déposée par la SCI « CIMMO 88 », représentée par M. LAUDINOT Pascal, pour mettre en accessibilité un bar à vins à LA BRESSE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » sans espace de manœuvre pour accéder à la terrasse de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 27cm (deux marches) entre le niveau de l'établissement et la terrasse ;

Considérant qu'une rampe réglementaire sur la terrasse ne peut pas être réalisée du fait que la surface disponible est insuffisante ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant qu'une rampe amovible sera mise à disposition pour permettre à la personne en fauteuil roulant d'accéder à la terrasse de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 128/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un magasin de ventes et d'exposition de meubles
8, Place d'Armes 88350 LIFFOL le GRAND

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 270 17 N0003 en date du 8 décembre 2017, déposée par Monsieur Damien SPINDLER, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à LIFFOL le GRAND ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » sans espace de manoeuvre à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant que la pose d'une marche trait d'union apparaît disproportionnée financièrement ;

Considérant que la commune supprimera la place de stationnement pour permettre la pose et l'accès à la rampe amovible ;

Considérant qu'une rampe amovible droite avec une pente inférieure à 16 % sera mise à disposition pour permettre à la personne en fauteuil roulant d'entrer dans l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LIFFOL le GRAND.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 129/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure
20, Grand'Rue 88350 LIFFOL le GRAND

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 270 18 N0002 en date du 5 février 2018, déposée par Madame Marie POILPRE, pour mettre en accessibilité son établissement à LIFFOL le GRAND ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants de son salon de coiffure ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires sont trop étroits à cet endroit ;

Considérant qu'il faut franchir trois marches pour y accéder ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessitant de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement en diminuera la surface commerciale ;

Considérant qu'il est impossible de déplacer le chauffage, la porte et l'escalier qui débouche dans la cuisine ;

Considérant qu'il est impossible de raccorder le bloc sanitaire au réseau d'assainissement si celui-ci est redescendu au niveau du salon ;

Considérant que le maître d'œuvre certifie que les travaux fragiliseront la structure du bâtiment ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste que le mur de refend ne peut pas être modifié ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LIFFOL le GRAND.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 130/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'une cordonnerie

241, rue de Metz 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 V0016 en date du 5 décembre 2017, déposée par Monsieur Jean-Claude DEFRAIN, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un dénivelé de 44 cm ;

Considérant que la pente longitudinale du trottoir est de 6 % ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la municipalité d'utiliser son domaine public communal ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union type « Myd'l » ou similaire en équerre ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible à l'intérieur de l'établissement en raison de la configuration et de la surface de l'établissement ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire va installer un dispositif d'appel « PMR » pour fournir le service à la personne qui en ferait la demande sur le trottoir ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 131/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du magasin de ventes de menuiseries « Isofermetures »
239, rue de Metz 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 V0017 en date du 5 décembre 2017, déposée par Monsieur Jean-Claude DEFRAIN, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un dénivelé de 40 cm ;

Considérant que la pente longitudinale du trottoir est de 6 % et sa largeur est de 1,40 m ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite et du refus de la municipalité d'utiliser son domaine public communal ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union type « Myd'l » ou similaire en équerre ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible à l'intérieur de l'établissement en raison de la configuration et de la surface de l'établissement ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire se déplace principalement chez ses clients pour la réalisation de devis et la prise des mesures ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 132/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une mercerie
235, rue de Metz 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 V0015 en date du 5 décembre 2017, déposée par Monsieur Jean-Claude DEFRAIN, pour mettre en accessibilité l'entrée de son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un dénivelé de 45 cm ;

Considérant que le trottoir a une pente longitudinale de 6 % et une largeur de 1,40 m ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite et du refus de la municipalité d'utiliser son domaine public communal ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union type « Myd'l » ou similaire en équerre ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible à l'intérieur de l'établissement en raison de la configuration et de la surface de l'établissement ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire va installer un dispositif d'appel « PMR » pour fournir le service à la personne qui en fera la demande sur le trottoir ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 133/2018/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

du restaurant « Villa Loca »

5, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 18 E0001 en date du 2 janvier 2018, déposée par Madame Bérangère FICHENICK, pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas supprimer la distance de 40 cm d'un angle rentrant de parois au niveau de la porte d'entrée, la seconde pour ne pas rendre conforme l'espace d'usage situé dans les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un espace de manœuvre conforme dans le sas d'entrée ;

Considérant que la seconde porte du sas, donnant à l'intérieur du restaurant, est posée de telle manière qu'elle occasionne un angle rentrant prés de la poignée de porte non conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que selon le maître d'œuvre, le déplacement de la porte, dans le but de supprimer la distance entre la pognée et l'angle, réduira l'espace de manœuvre à l'intérieur du sas ;

Considérant que le sas n'est pas modifiable pour des raisons structurelles ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 sur la première dérogation ;

Considérant que des sanitaires sont proposés à la clientèle ;

Considérant que la présence d'un radiateur réduit la largeur de l'espace d'usage à 79 cm ;

Considérant que l'accès aux sanitaires, depuis la salle de restaurant, se fait d'abord par un sas ;

Considérant que selon le maître d'œuvre, un mur porteur d'un côté et un mur mitoyen de l'autre empêchent d'élargir l'espace d'usage situé à côté de la cuvette du wc ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

<u>Délais et voies de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 134/2018/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'agence bancaire « BNP PARIBAS »
9, rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 367 18 E0001 en date du 8 janvier 2018, déposée par Monsieur Laurent GRABE, pour mettre en accessibilité son établissement à RAMBERVILLERS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » de type équerre à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison de la largeur insuffisante du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une rampe fixe amovible de type « Myd'l » en raison de la largeur insuffisante du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une rampe amovible déplaçable perpendiculaire en raison de la largeur insuffisante du trottoir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable de type équerre ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMBERVILLERS.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 74/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

d'un cabinet médical et infirmier

8 rue d'Allarmont 88110 CELLE SUR PLAINE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un cabinet médical et infirmier à CELLE SUR PLAINE, représenté par M.GUERY Robert, autorisation de travaux n° 088 082 17 0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Robert GUERY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet médical et infirmier à CELLES SUR PLAINE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 21 000 euros TTC respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CELLE SUR PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d' Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n°75/2018/DDT

de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

d'un bâtiment d'enseignement musical de l'Association « Les Coulisses du Spectacle »

16 rue de la Plaine ZA La Fougère 88150 CHAVELOT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un bâtiment d'enseignement musical à CHAVELOT, représenté par M. GAILLOT Grégory, autorisation de travaux n° 088 099 17 P0013, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Grégory GAILLOT, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un bâtiment d'enseignement musical à CHAVELOT, est refusée en raison de l'incomplétude technique du dossier sur les articles 4 (accès à l'établissement par une plateforme élévatrice) et 12 (présence obligatoire de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite) de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAVELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 76/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une maison d'assistantes maternelles 35 rue Neuve Grange 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la maison d'assistantes maternelles à EPINAL, représentée par Mmes WALD Noémie et GUEDON Carine, SCI « MAMINICROCH », autorisation de travaux n° 088 160 17 A0098, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mmes WALD Noémie et GUEDON Carine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la maison d'assistantes maternelles de la SCI « MAMINICROCH » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 9 760,00 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d' Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 77/2018/DDT

de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

du cabinet d'avocats de la SELARL « EPITOGES »

5 rue des Fusillés de la Résistance 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet d'avocats « EPITOGES » à EPINAL, représenté par Mme Julie PICARD, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0087, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Julie PICARD, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet d'avocats « EPITOGES » à EPINAL, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur trois demandes de dérogations substantielles non motivées dans les faits.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

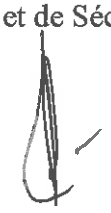

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 78/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

du salon de coiffure « CREA-TIFS »

11 A rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le salon de coiffure « CREA-TIFS » à GERARDMER, représenté par Mme Jocelyne CLOSSE, autorisation de travaux n° 088 196 17 E0022, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame Jocelyne CLOSSE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le salon de coiffure « CREA-TIFS » à GERARDMER, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 900,00 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 79/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du gîte de groupe « Domaine le Stat »

3 le Stat 88530 LE THOLY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le gîte de groupe « Domaine le Stat » à LE THOLY, représenté par Mme BIRROU Djamila, autorisation de travaux n° 088 470 17 S0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme BIRROU Djamila, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le gîte de groupe « Domaine le Stat » à LE THOLY , est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 19 500,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé ;
- un bureau d'études agréé devra délivrer une attestation d'accessibilité à la fin des travaux (2021).

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE THOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 80/2018/DDT

de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

de la brasserie « La Coupole »

55, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de la brasserie « La Coupole » en date du 21 juin 2017 ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la brasserie « La Coupole » à REMIREMONT, représentée par M. BLACHE Claude, autorisation de travaux n° 088 383 17 P0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 18 mai 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Abrogation de la décision d'approbation initiale
La décision d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée de la brasserie « La Coupole » à REMIREMONT en date du 21 juin 2017 est abrogée.

Article 2 - Refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée
L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur BLACHE Claude, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la brasserie « La Coupole » à REMIREMONT, est refusé pour motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande de dérogation non motivée dans les faits.

Article 3 - Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution
Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 81/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de Romain aux Bois Rue du Potel 88320 ROMAIN AUX BOIS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église à ROMAIN AUX BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Pascal FATET, autorisation de travaux n° 088 394 17 0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, Monsieur Pascal FATET , pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église à ROMAIN AUX BOIS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8 850,00 euros TTC respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de ROMAIN AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d' Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 82/2018/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la mairie de Romain aux Bois
7 Grande Rue 88320 ROMAIN AUX BOIS

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie à ROMAIN AUX BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Pascal FATET, autorisation de travaux n° 088 394 17 0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, Monsieur Pascal FATET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie à ROMAIN AUX BOIS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 32 112,00 euros TTC respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de ROMAIN AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 83/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste 13 Chemin de l'Enfer 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un cabinet d'orthophoniste à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Mme Isabelle GUSO, autorisation de travaux n° 088 413 17 27, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Isabelle GUSO, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un cabinet d'orthophoniste à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 21 200,00 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d' Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 84/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du magasin de lingerie « LAURENCE LINGERIE » 59 rue Thiers 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de lingerie « LAURENCE LINGERIE » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, représenté par Mme Laurence CLAUDEL BARJOUX, autorisation de travaux n° 088 413 17 26, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Laurence CLAUDEL BARJOUX, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin de lingerie « LAURENCE LINGERIE » à SAINT-DIE-DES-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 700,00 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 85/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

d'un magasin de vente de véhicules

1 Faubourg de Remiremont ZAC du Moulin 88200 SAINT-NABORD

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un magasin de vente de véhicules à SAINT-NABORD, représenté par Mme Céline DEBREUX, autorisation de travaux n° 088 429 17 P0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Céline DEBREUX, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un magasin de vente de véhicules à SAINT-NABORD, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-NABORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 86/2018/DDT

de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

du restaurant « LE RETRO »

158 rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « LE RETRO » à VITTEL, représenté par Mme Rachel VUILLAUME, autorisation de travaux n° 088 516 17 V0014, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 18 janvier 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Rachel VUILLAULME, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « LE RETRO » à VITTEL, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 20 FEV. 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 111/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

de la mairie-école de Begnécourt

2 Grande Rue 88270 BEGNECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 8 février 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie-école, représentée par Madame ADAM Monique, Maire de BEGNECOURT, autorisation de travaux n° 088 047 18 V0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame ADAM Monique, Maire de BEGNECOURT, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie-école, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 11 000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BEGNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 112/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la bibliothèque de Bleurville Rue du Moulin 88410 BLEURVILLE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la bibliothèque à BLEURVILLE, représentée par le Maire, M. Denis BISVAL, autorisation de travaux n° 088 061 18 D0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire, M. Denis BISVAL, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la bibliothèque à BLEURVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 19 986,98 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BLEURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 113/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Intermarché Rue des Grands Jardins 88270 DOMPAIRE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Intermarché à DOMPAIRE, représenté par M. SAUVONNET Patrick, autorisation de travaux n° 088 151 18 M0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. SAUVONNET Patrick, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Intermarché à DOMPAIRE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1600,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de DOMPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 114/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar restaurant « Au Bureau » 1 place Edmond Henry 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar restaurant « Au Bureau » à EPINAL, représenté par M. POIROT Arnaud, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0101, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. POIROT Arnaud, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar restaurant « Au Bureau » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 115/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une société de gestion de biens 11 place de l'Atre 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une société de gestion de biens à EPINAL, représentée par Mme GENTY Sandra, autorisation de travaux n° 088 160 18 A0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme GENTY Sandra, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité une société de gestion de biens à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 650,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 116/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Intermarché

Route de Darney 88390 GIRANCOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'Intermarché à GIRANCOURT, représenté par M. ROUPSY Olivier, autorisation de travaux n° 088 201 18 A0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. ROUPSY Olivier, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'Intermarché à GIRANCOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5830,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GIRANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 117/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un magasin de meubles 8 place d'Armes 88350 LIFFOL LE GRAND

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un magasin de meubles à LIFFOL LE GRAND, représenté par M. SPINDLER Damien, autorisation de travaux n° 088 270 17 N0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. SPINDLER Damien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un magasin de meubles à LIFFOL LE GRAND, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LIFFOL LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 118/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Pôle des Services 61 rue du Pervis 88410 MONTHUREUX SUR SAONE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un Pôle des Services à MONTHUREUX SUR SAONE, représenté par M. Bernard SALQUEBRE, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des Vosges Côté Sud Ouest, autorisation de travaux n° 088 310 88 18 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Bernard SALQUEBRE, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des Vosges Côté Sud Ouest, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un Pôle des Services à MONTHUREUX SUR SAONE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 454 450,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des Vosges Côté Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 119/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées 26 rue du Nouvel Hôpital 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, numéroté 088 319 18 S0002, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur quatre ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai de quatre ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Moyenmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 120/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité

de la confiserie des Hautes Vosges

44 lieu-dit Habeaurupt 88230 PLAINFAING

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la confiserie des Hautes Vosges à PLAINFAING, représentée par M. CLAUDEPIERRE Jean-Marie, autorisation de travaux n° 088 349 17 H0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. CLAUDEPIERRE Jean-Marie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la confiserie des Hautes Vosges à PLAINFAING, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 7000,00 euros respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PLAINFAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 121/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de SAINT-REMY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINT-REMY, numéroté 088 435 17 S0001, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINT-REMY, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 51 190,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 122/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gîte de groupe 3 route de la Croix des Hêtres 88120 VAGNEY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un gîte de groupe à VAGNEY, représenté par Mme STREIFF Elodie, autorisation de travaux n° 088 486 18 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme STREIFF Elodie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un gîte de groupe à VAGNEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision n° 123/2018/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée modifié pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de VAGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'agenda d'accessibilité programmée approuvé le 20 octobre 2016 pour une durée de 6 ans portant sur le patrimoine bâti de la commune de Vagney composé de quatre établissements recevant du public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 16 février 2018 ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée modifié du Maire de la commune de VAGNEY, numéroté 088 486 18 E0001, pour la mise en conformité d'un établissement recevant du public sur trois ans supplémentaires (2021-2024) pour un motif budgétaire et financier motivé ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le 22 février 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée modifié du Maire de la commune de VAGNEY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bâtiment associatif sis 10 place Caritey, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité et respecteront le délai de six ans octroyé (2019-2024) pour cet établissement recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 MARS 2018

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

Philippe GEROMETTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 29/01/2018 par le GAEC DE LA GRANGE BRULEE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA GRANGE BRULEE dont le siège social se situe à ATTIGNY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 207 000 € divisé en 10 350 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

  - M. ANTOINE Michel : 5 175 parts sociales soit 50,00 %
  - M. ANTOINE Louis : 5 175 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 19/02/2018 par le GAEC DE LA GRANGE JACQUOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA GRANGE JACQUOT dont le siège social se situe à ATTIGNY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 166 680 € divisé en 8 334 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

- Mme GERBER Elisabeth : 4 167 parts sociales soit 50,00 %
- M. GERBER Daniel : 4 167 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 15/02/2018 par le GAEC DE LA PASSION ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA PASSION dont le siège social se situe à BEAUFREMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 133 020 € divisé en 8 868 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

  - M. MULLER Dominique : 4 434 parts sociales soit 50,00 %
  - Mme MULLER Julie : 4 434 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 15/02/2018 par le GAEC DU CHAMP ROBIN ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CHAMP ROBIN dont le siège social se situe à DESTORD composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 232 000 € divisé en 23 200 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :

  - M. BAROTTE Jean-François : 11 600 parts sociales soit 50,00 %
  - M. DURAND Marvin : 11 600 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 15/02/2018 par le GAEC DU PONT CADET ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PONT CADET dont le siège social se situe à IGNEY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 124 800 € divisé en 6 240 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

  - M. DROUIN Jean-Charles : 3 120 parts sociales soit 50,00 %
  - M. RENAUT Christophe : 3 120 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 21/02/2018 par le GAEC MIELS ET SAVEURS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08 mars 2018 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC MIELS ET SAVEURS dont le siège social se situe à RAON L'ETAPE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 100 000 € divisé en 5 000 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

  - M. VOLLAND Gaël : 2 500 parts sociales soit 50,00 %
  - Mme ACCILI Nathalie : 2 500 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC BOYE délivré le 19/03/1999, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 30/11/2017 par le GAEC BOYE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC BOYE dont le siège social se situe à NORROY SUR VAIR composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 140 940 € divisé en 9 396 parts sociales de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur BOYE Romain : 4 698 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur BOYE Lucas : 4 698 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 05 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE BEL AIR délivré le 07/03/1984, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 13/12/2017 par le GAEC DE BEL AIR ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BEL AIR dont le siège social se situe à FRAIN composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 109 056 € divisé en 6 816 parts sociales de 16,00 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur TRELAT Laurent : 693 parts sociales soit 10,17 %
- Monsieur RAOUL Christian : 2 041 parts sociales soit 29,94 %
- Monsieur TRELAT Jonathan : 2 041 parts sociales soit 29,94 %
- Monsieur TRELAT Aurélien : 2 041 parts sociales soit 29,94 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE BRUNCHOTTE délivré le 28/10/2014, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 22/11/2017 par le GAEC DE BRUNCHOTTE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BRUNCHOTTE dont le siège social se situe à VELOTTE ET TATIGNECOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 521 900 € divisé en 61 400 parts sociales de 8,50 € chacune réparties entre les associés :

  - Madame TROMPETTE Marie-Christine : 18 420 parts sociales soit 30,00 %
  - Monsieur TROMPETTE Olivier : 42 980 parts sociales soit 70,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 05 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DES JONQUILLES délivré le 15/09/1993, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 05/12/2017 par le GAEC DES JONQUILLES ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES JONQUILLES dont le siège social se situe à VAGNEY composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 152 415 € divisé en 10 161 parts sociales de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur GIGANT Vincent : 3 386 parts sociales soit 33,32 %
  - Monsieur BASTIEN Fabrice : 3 389 parts sociales soit 33,35 %
  - Monsieur THEBES Julien : 3 386 parts sociales soit 33,32 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 06 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DUVAL délivré le 09/11/1988, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 07/12/2017 par le GAEC DUVAL ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DUVAL dont le siège social se situe à LA HOUSSIERE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 175 290 € divisé en 11 686 parts sociales de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur DUVAL Jean-Marie : 2 922 parts sociales soit 25,00 %
- Monsieur DUVAL Dominique : 2 922 parts sociales soit 25,00 %
- Madame DE LUCA Laurence : 2 921 parts sociales soit 25,00 %
- Monsieur DUVAL Quentin : 2 921 parts sociales soit 25,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Mme Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC XATIS AMET délivré le 11/09/1991, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 05/12/2017 par le GAEC XATIS AMET ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC XATIS AMET dont le siège social se situe à LE SYNDICAT composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 157 125 € divisé en 10 475 parts sociales de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur CHATELAIN Daniel : 2 619 parts sociales soit 25,00 %
  - Monsieur CHATELAIN Claude : 2 618 parts sociales soit 24,99 %
  - Monsieur GUIDAT Loïc : 2 619 parts sociales soit 25,00 %
  - Madame GUIDAT Aurore : 2 619 parts sociales soit 25,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 06 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC BISVAL délivré le 31/03/2015, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/02/2018 par le GAEC BISVAL;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC BISVAL dont le siège social se situe à SENONGES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 166 620 € divisé en 16 662 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur BISVAL Hervé : 8 365 parts sociales soit 50,20 %
  - Monsieur BISVAL Florent : 8 297 parts sociales soit 49,80 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

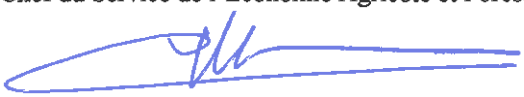

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE CREMANVILLERS délivré le 26/05/1976, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 22/01/2018 par le GAEC DE CREMANVILLERS;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CREMANVILLERS dont le siège social se situe à VAGNEY composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 210 054 € divisé en 16 158 parts de 13 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur DUC Xavier : 5 386 parts sociales soit 33,33 %
  - Monsieur DUC Rémi : 5 386 parts sociales soit 33,34 %
  - Madame DUC Céline : 5 386 parts sociales soit 33,33 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE LA COTE délivré le 11/04/1988, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 05/02/2018 par le GAEC DE LA COTE;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA COTE dont le siège social se situe à CHAMAGNE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 163 980 € divisé en 10 932 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur TROMPETTE Bernard : 5 466 parts sociales soit 50,00 %
  - Monsieur TROMPETTE Jean-Louis : 5466 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

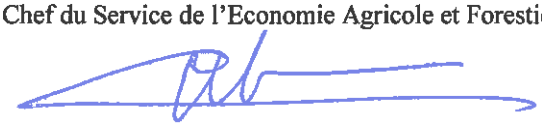

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE FLEURIFAING délivré le 31/03/2015, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 14/02/2018 par le GAEC DE FLEURIFAING;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE FLEURIFAING dont le siège social se situe à LE ROULIER composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 298 500 € divisé en 14 925 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur CADET Arnaud : 7 463 parts sociales soit 50,01 %
  - Madame CADET Sylvie : 7 462 parts sociales soit 49,99 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE LA GOSPA délivré le 23/04/1998, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 06/02/2018 par le GAEC DE LA GOSPA ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA GOSPA dont le siège social se situe à VIVIERS LE GRAS composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 166 965 € divisé en 11 131 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur LAURENT Damien : 7 780 parts sociales soit 69,89 %
- Monsieur LAURENT Jonathan : 3 351 parts sociales soit 30,11 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

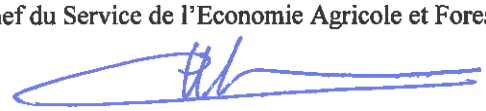

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DES ESSARTS délivré le 15/02/19790 par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/02/2018 par le GAEC DES ESSARTS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES ESSARTS dont le siège social se situe à MORVILLE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 326 010 € divisé en 21 734 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur ROBIN Dominique : 5 681 parts sociales soit 26,14 %
- Monsieur COLLIN Antoine : 5 681 parts sociales soit 26,14 %
- Monsieur COLLIN Aymeric : 5 681 parts sociales soit 26,14 %
- Madame COLLIN Marie-Louise : 4 691 parts sociales soit 21,58 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DES JUMEAUX délivré le 08/06/1994, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/02/2018 par le GAEC DES JUMEAUX;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES JUMEAUX dont le siège social se situe à NOMPATELIZE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 197 250 € divisé en 13 150 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur TOUSSAINT Francis : 4 383 parts sociales soit 33,00 %
- Monsieur WELCH Philippe : 4 383 parts sociales soit 33,00 %
- Monsieur TOUSSAINT Guillaume : 4 384 parts sociales soit 33,01 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DES QUATRE VENTS délivré le 19/12/2005, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 19/02/2018 par le GAEC DES QUATRE VENTS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES QUATRE VENTS dont le siège social se situe à ATTIGNEVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 380 775 € divisé en 25 385 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur HARMAND Etienne : 4 872 parts sociales soit 19,19 %
- Madame HARMAND Chantal : 4 872 parts sociales soit 19,19 %
- Monsieur HARMAND Adrien :10 556 parts sociales soit 41,59 %
- Madame SIMONET Nicole : 5 085 parts sociales soit 20,03 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

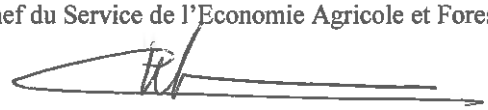

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU GOUTTY délivré le 04/03/2014, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/11/2017 par le GAEC DU GOUTTY;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU GOUTTY dont le siège social se situe à BELMONT SUR BUTTANT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 145 000 € divisé en 14 500 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur ROBERT Denis : 3 710 parts sociales soit 25,58 %
  - Monsieur ROBERT Gabriel : 5 395 parts sociales soit 37,21 %
  - Monsieur ROBERT Alexandre : 5 395 parts sociales soit 37,21 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU HAUT DES TRES délivré le 17/12/1996, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/02/2018 par le GAEC DU HAUT DES TRES;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU HAUT DES TRES dont le siège social se situe à LE VAL D'AJOL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 219 933,37 € divisé en 16 879 parts de 13,03 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur MOUGENOT Cédric : 10 007 parts sociales soit 59,29 %
  - Monsieur MATHIOT Frédéric : 6 872 parts sociales soit 40,71 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

  - pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
  - jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

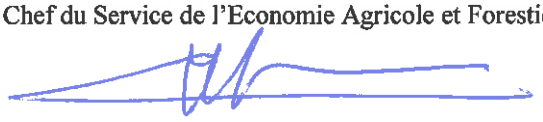

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU HAUT DU PIN délivré le 16/09/2003, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 07/02/2018 par le GAEC DU HAUT DU PIN;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU HAUT DU PIN dont le siège social se situe à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 227 120 € divisé en 11 356 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :

- Madame GREMILLET Marie-Paule : 3 166 parts sociales soit 27,88 %
- Monsieur GREMILLET Cédric : 4 095 parts sociales soit 36,06 %
- Monsieur GREMILLET Yannick : 4 095 parts sociales soit 36,06 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

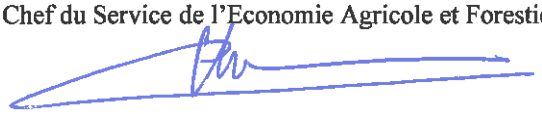

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU PRINTEMPS délivré le 04/11/2016, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 15/01/2018 par le GAEC DU PRINTEMPS;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PRINTEMPS dont le siège social se situe à ISCHES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 180 405 € divisé en 12 027 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur BOURGEOIS Guy : 8 347 parts sociales soit 69,40 %
  - Monsieur BOURGEOIS Clément : 3 680 parts sociales soit 30,60 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU VOIRLIT délivré le 25/11/1982, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 18/01/2018 par le GAEC DU VOIRLIT;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU VOIRLIT dont le siège social se situe à DAMAS ET BETTEGNEY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 106 140 € divisé en 7 076 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur GAIGNIER Jean-Pierre : 3 538 parts sociales soit 50,00 %
  - Madame GAIGNIER Virginie : 3 538 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC THOMAS-MEYNADIER délivré le 05/02/2013, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 16/02/2018 par le GAEC THOMAS-MEYNADIER;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC THOMAS-MEYNADIER dont le siège social se situe à CORCIEUX composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 300 000 € divisé en 20 000 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

  - Monsieur MEYNADIER Cyril : 10 000 parts sociales soit 50,00 %
  - Madame MEYNADIER Béatrice : 10 000 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DU PRE BOURGEOT délivré le 01/07/2014, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 06/12/2017 par le GAEC DU PRE BOURGEOT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PRE BOURGEOT à SAINT NABORD est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC A TOUS LES VENTS délivré le 01/03/2006, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 27/12/2017 par le GAEC A TOUS LES VENTS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC A TOUS LES VENTS à MARTINVELLE est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE LA CROISEE délivré le 30/01/1996, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 23/11/2017 par le GAEC DE LA CROISEE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA CROISEE à VIOCOURT est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 06 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE LA HETRELLE délivré le 24/04/2015, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 13/12/2017 par le GAEC DE LA HETRELLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA HETRELLE à UZEMAIN est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DES VARREAUX délivré le 25/06/1986, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 28/12/2017 par le GAEC DES VARREAUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES VARREAUX à GEMMELAINCOURT est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 28 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE CHENIMONT délivré le 25/11/1982, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 28/02/2018 par le GAEC DE CHENIMONT ;

VUl'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHENIMONT à DOMPAIRE est accordé.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 en date du 07 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 07 mars 2018 à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC DE LA COTE DE CHATEL délivré le 10/03/2008, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 22/02/2018 par le GAEC DE LA COTE DE CHATEL ;

VUl'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 08/03/2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA COTE DE CHATEL à PALLEGNEY est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 09 mars 2018

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

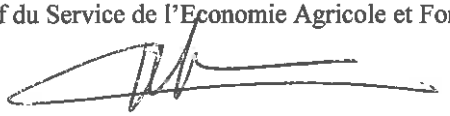

Claude WILMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 22 septembre 2017 à Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;

VU l'agrément du GAEC LEURSON délivré le 21/06/2011, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 11/12/2017 par le GAEC LEURSON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LEURSON à FRESSE SUR MOSELLE est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Isabelle MORVILLER